

Thème 8 : Le Cumul de Peines au Gabon

Au Gabon, la question du cumul de peines est régie par le principe fondamental du non-cumul des peines de même nature conformément aux dispositions de **l'article 7 du code pénal gabonais**, tout en prévoyant des mécanismes de confusion et des exceptions notables en matière d'amendes.

Le Principe : Le non-cumul des peines

La règle d'or est que **les peines de même nature ne se cumulent pas**. Si un individu commet plusieurs infractions avant d'être jugé définitivement pour l'une d'elles, il y a "concours d'infractions". A cet effet, on parle de la **règle de l'absorption qui voudrait que seule la peine la plus forte soit exécutée**.

Exemple : Si un individu placé sous Mandat de dépôt est condamné à 2 ans pour vol et 5 ans pour escroquerie il ne fera que 5 ans, et non 7 ans.

Le plafond légal est que la peine prononcée ne peut jamais dépasser le maximum légal prévu pour l'infraction la plus grave.

La Mise en oeuvre : le Mécanisme de la confusion des peines

Lorsqu'un condamné subit plusieurs peines privatives de liberté pour des faits distincts qui auraient pu être jugés ensemble, il peut demander la **confusion totale ou partielle** selon l'article 7 du code pénal gabonais qui est un **remède juridique** qui permet d'exécuter plusieurs peines en même temps.

Que signifie la confusion totale et partielle ?

La confusion totale signifie que la peine la plus forte absorbe complètement les autres.

*Exemple : Vous avez une peine de 5 ans et une de 2 ans. Si la confusion est totale, vous ne faites que **5 ans** au total.*

Quant à la **confusion partielle**, le juge décide qu'une partie seulement des peines s'additionne, sans dépasser le maximum légal.

*Exemple : Sur vos 2 ans de la seconde peine, le juge dit que 1 an est confondu avec la première. Vous ferez donc **6 ans** (5 + 1).*

Pour obtenir cette faveur, le rôle du juge dans son jugement est d'*ordonner "la confusion de la présente peine avec celle prononcée le [date] par le tribunal de [lieu]"*.

Si le juge ne l'écrit pas expressément, les peines risquent de se cumuler (surtout en cas de réitération).

Si le juge du dernier procès a oublié ou n'a pas voulu accorder la confusion, tout n'est pas perdu. Le condamné peut entamer une procédure après coup par la rédaction d'une **requête en confusion de peines** : Le détenu (ou son avocat) dépose une demande écrite.

Les exceptions pour lesquelles le cumul est possible

Le principe du non-cumul connaît des limites importantes :

- **Les amendes** : Contrairement aux peines d'emprisonnement, les **amendes** peuvent être cumulées entre elles sauf décision contraire du juge. En matière de délits et contraventions, le cumul des amendes est fréquent, notamment en droit des affaires ou en droit forestier.
- **La Réitération** : Il y a réitération lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour une première infraction, en commet une nouvelle au sein de la détention, mais que les conditions légales de la récidive ne sont pas remplies. Pour faire simple : vous avez déjà été jugé et condamné, vous êtes encore en prison, et vous y commettez une autre infraction. Ainsi, si une personne commet une nouvelle infraction *après* une condamnation définitive, les peines se cumulent.

Les conséquences de l'application du cumul de peines

Cependant, au Gabon, malgré ces principes, les cas de cumul de peines restent nombreux. Cette réalité a d'importantes conséquences :

- **Surpopulation pénitentiaire** : Le cumul de peines (lorsque la confusion n'est pas ordonnée ou possible) rallonge mécaniquement la durée de séjour des condamnés entraînant ainsi une hausse du nombre de personnes détenues.
- **Risques sanitaires** : La concentration de détenus purgeant de longues peines cumulées favorise la propagation de maladies infectieuses (tuberculose, gale etc.) et rend l'accès aux soins plus difficile pour l'ensemble de la population carcérale.
- **Désespoir et violence** : La perspective d'une sortie très lointaine due au cumul de peines peut engendrer une détresse psychologique. Cela augmente le risque d'incidents, de mutineries ou d'agressions entre détenus ou envers le personnel de la Sécurité Pénitentiaire.

- **Inégalités ressenties :** Le sentiment d'injustice peut naître si un détenu voit un codétenu obtenir une confusion de peines alors que lui se voit appliquer le cumul strict (souvent en cas de récidive légale).
- **Rupture du lien familial :** Les longues détentions dues au cumul des années de prison peuvent conduire au divorce ou à l'abandon du conjoint resté dehors. De plus, un parent qui purge des peines cumulées voit ses enfants grandir sans lui. Le lien affectif s'étiole, et le parent peut finir par devenir un "étranger" ou une source de honte.
- **Impact économique :** cela peut générer un épuisement des ressources du détenu ou de ses proches. Lassées ou ruinées, les familles peuvent finir par espacer les visites, puis par les cesser totalement, laissant le détenu dans un isolement complet.